



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0016
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0016 relative aux travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable de la communauté de communes Cœur de Beauce (28) reçue complète le 27 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mars 2017 ;

- Considérant que le projet concerne la construction d'un système d'alimentation en eau potable pour les communes Prasville, Ymonville, Beauvilliers, Boisville-la-Saint-Père, Eole-en-Beauce, Louville-la-Chenard, Moutiers-en-Beauce, Villeau, Reclainville, Villages Vovéens, Boncé, Montainville, Rouvray-Saint-Florentin, Villeneuve-Saint-Nicoles, Vilars de la communauté de communes Cœur de Beauce ;
- Considérant que le projet, dont la réalisation est programmée en cinq tranches de travaux, avec une première tranche achevée, consiste notamment :
 - à réaliser deux forages de 76 et 80 m de profondeur près du lieu dit les « Grandes Canettes » sur le territoire de la commune de Prasville (28) pour prélever dans l'aquifère de la craie entre 803 000 m³/an d'eau et 1 022 000 m³/an d'eau afin d'approvisionner le réseau d'alimentation en eau potable,
 - à la mise en place de canalisations souterraines enfouies à une profondeur comprise entre 0,8 et 1,5 m, permettant l'extension et l'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable sur un linéaire total de 23 300 mètres représentant près de 4 000 m² de surfaces de canalisations et correspondant aux tranches 2 et 3 des travaux d'interconnexion dudit réseau,
 - au raccordement du réseau d'alimentation en eau potable à l'unité de traitement d'eau potable ainsi qu'à l'extension programmée de ce réseau ;

- Considérant que le projet relève des rubriques 17°, 22° et 27 °du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet permettra l'alimentation en eau potable de bonne qualité et sa sécurisation pour les populations de la communauté de communes Cœur de Beauce ;
- Considérant que le dossier fourni comporte une évaluation des impacts du projet et de l'ensemble des travaux restant à réaliser ;
- Considérant que le projet est compatible d'une part avec les objectifs des schémas d'aménagement et de gestion des eaux « Loir » approuvé le 25 septembre 2015 et « nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 et d'autre part avec ceux des schémas directeur de gestion et d'aménagement des eaux « Seine-Normandie » et « Loire-Bretagne entrés en vigueur le 22 décembre 2015 ;
- Considérant que les travaux du projet se déroulent pour partie dans les périmètres des sites Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie », « vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » et de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique « prairie d'Ymonville » ;
- Considérant que l'enfouissement des canalisations s'effectuera préférentiellement, selon le dossier fourni, au niveau des accotements des routes bitumées ou sous les chemins de terre ou enherbés ;
- Considérant que, pour les zones écologiques remarquables ou d'habitat d'intérêt patrimonial identifiées au dossier les modes opératoires et le choix des lieux de pose décrits dans le dossier sont de nature à assurer leur préservation ;
- Considérant que le dossier fourni mentionne un phasage des travaux hors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune locale (réalisation des travaux entre octobre et février) de façon à réduire les incidences sur l'avifaune patrimoniale ;
- Considérant que le dossier de demande prévoit l'interdiction de coupe, d'élagage ou d'abattage d'arbres de mai à juillet inclus pour la préservation de la faune aviaire nicheuse ;
- Considérant que le dossier fourni prévoit que les travaux de terrassement pour la pose des canalisations et conduisant à la destruction de la strate herbacée existante seront effectués hors la période de nidification de l'avifaune locale afin d'éviter la destruction directe de nichées d'oiseaux au sol ;
- Considérant que le projet prévoit la mise en place de protection physique, de type clôture, sur le secteur des travaux au sein du site Natura 2000 « vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » et de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique « prairie d'Ymonville » afin de ne pas porter atteinte à la flore patrimoniale et aux habitats déterminants de ces sites ;
- Considérant, ainsi que le projet, compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre, n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 susmentionnés ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables résiduelles sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'interconnexion et d'alimentation en eau potable de la communauté de communes Cœur de Beauce (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la

section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.